Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202618-20260320-D2026030104-DE

COMMUNE DE QUINTENIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026
Convocation du 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, en salle du Conseil municipal de la mairie, les membres du Conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur BOULARD Jérémy, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 11
Représentés : 0
Absents : 0
Votants : 11

Présents : BOULARD Jérémy, Maire,
THEZE Christine, MABBOUX Christian, Adjoints,
GOUR Philippe, JÉHAN Christèle, PERRET Marie-Laure, GOUAULT Guillaume, MERDRIGNAC Yvan, MACÉ Justine, LABBÉ Emilie, LUDET Kévin, Conseillers.
Pouvoirs : /
Absents excusés : /
Secrétaire de séance : LABBÉ Émilie

Délibération 2026-03-01-04

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Lors de la convocation, la charte de l'élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence. Le maire procède à sa lecture.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202618-20260320-D2026030104-DE

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que les articles s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Fait le 20 mars 2026,
Le Maire,
Jérémy BOULARD

La Secrétaire de séance,
Émilie LABBÉ

MAIRIE DE QUINTENIC (Côtes-d'Armor)

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,
compte-tenu de son affichage le 23 MARS 2026
et de sa transmission en Préfecture le 23 MARS 2026